

Avis de la Commission

4 Mai 2005

Cet avis fait suite au projet d'arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixant les descriptions génériques dont l'inscription arrivera en fin de validité au 31 juillet 2006, suivant l'article 27 du décret n° 2004-1419 du 23 décembre 2004 relatif à la prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

Les descriptions génériques soumises à réexamen au titre de l'année 2006, prévues par le projet d'arrêté sont les suivantes :

Catégorie de la LPP	Libellé de la catégorie
Titre I, chapitre 1, section 2	Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile
Titre I, chapitre 1, section 3	DM pour auto-traitement et autocontrôle
Titre I, chapitre 3, section 1	Pansements
Titre I, chapitre 3, section 2 et Titre II, chapitre 1, D	Produits de contention
Titre II, chapitre 3	Appareils correcteurs de surdit�
Titre II, chapitre 5	Proth�ses oculaires et faciales
Titre II, chapitre 1 G (niveau membre sup�rieur) et 7, sections I et IV A	Appareillage du membre sup�rieur et r�parations et rechanges de pi�ces relatifs aux appareils de proth�se et d'orthop�die du membre sup�rieur
Titre III, chapitre 1, section 5, paragraphe 4	Implants articulaires de hanche

CONCLUSIONS

La Commission souhaite compl ter (en gras) les cat gories propos es afin de permettre l' valuation de classes homog nes de produits et prestations et retenir les cat gories suivantes :

Cat�gorie de la LPP	Libell� de la cat�gorie
Titre I, chapitre 1, section 3	DM pour auto-traitement et autocontr�le
Titre I, chapitre 3, section 1	Pansements
Titre I, chapitre 3, section 2 et Titre II, chapitre 1, D et Titre I, chapitre 1, Section 6 (gilet de contention)	Produits de contention
Titre II, chapitre 3	Appareils correcteurs de surdit�
Titre II, chapitre 5, section 1	Proth�ses oculaires
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 4	Implants articulaires de hanche

De plus, la Commission souhaite ajouter la catégorie suivante :

Catégorie de la LPP	Libellé de la catégorie
Titre III, chapitre 1, section 8 + section 9	Implant pour colposuspension, implants de réfection de paroi de suspension ou d'enveloppement résorbables et non résorbables et implants pour chirurgie endoscopique ou mini-invasive

Compte tenu de la charge de travail, la Commission n'a pas souhaité évaluer les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile qui ne lui ont pas paru prioritaire.

En ce qui concerne les lignes sur l'appareillage du membre supérieur, la Commission se propose de mettre en place cette année un travail préliminaire pour établir une méthode d'évaluation qui pourrait être utilisée pour l'appareillage des membres supérieurs, inférieurs et du tronc.